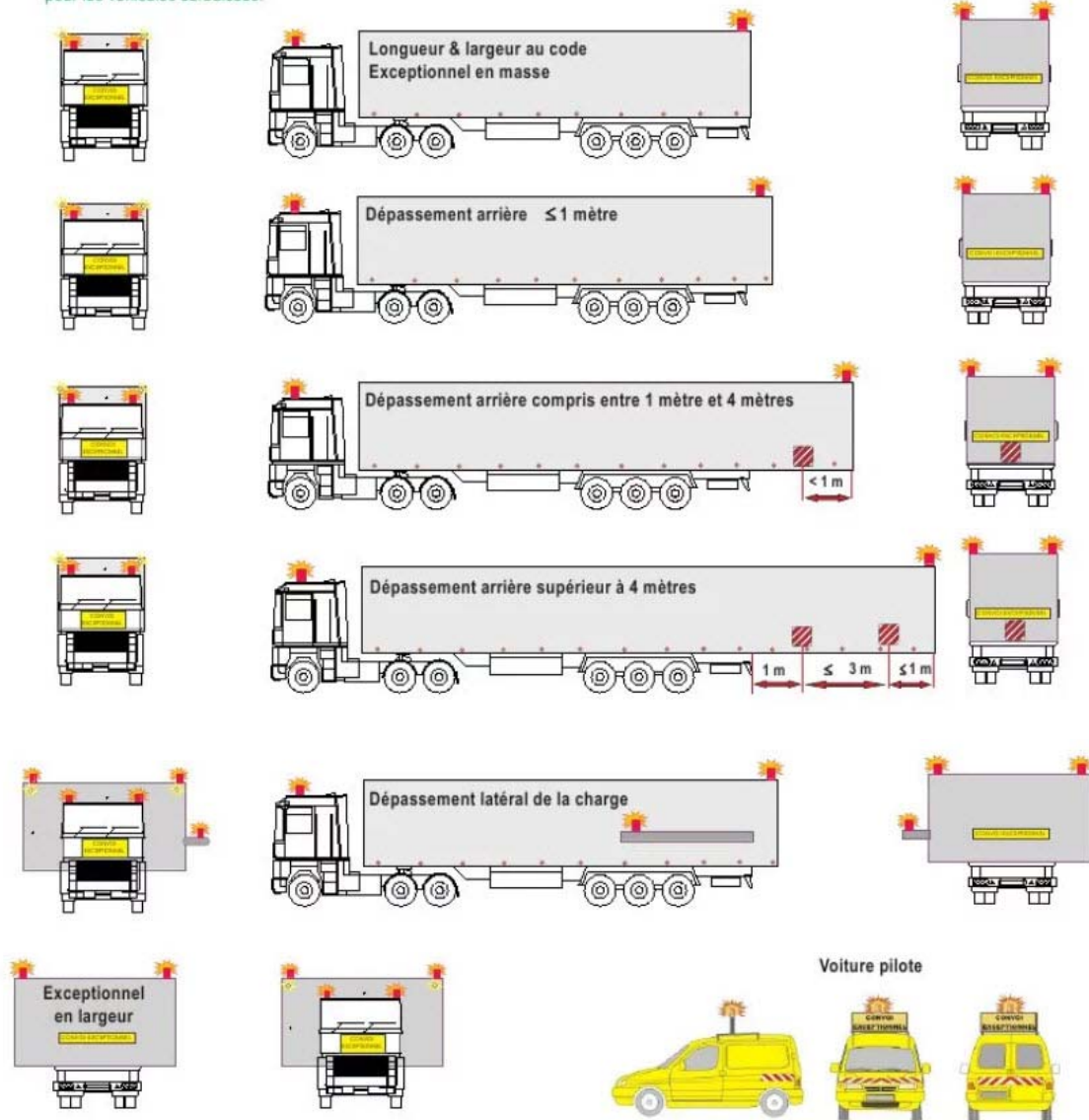


## SIGNALISATION

Chapitre IV article 16 de l'arrêté des TE + Art R313.1 à 313.22 du Code de la route

\* 1ere catégorie: réduction du nombre de feux tournants (un à l'avant et un à l'arrière) sous réserve qu'ils soient visibles dans toutes les directions.

\* 3eme catégorie par la largeur: deux feux tournants supplémentaire à l'avant à 1.50 m du sol ou 1.20 m pour les véhicules surbaissés.



LEGENDE			
	Panneau carré de 0,45 m		CONVOI EXCEPTIONNEL
	Feu tournant ou à tube à décharge		Feu d'encroisement arrière rouge
	Feu d'encroisement arrière rouge		Feu tournant ou à tube à décharge
	Feu d'encroisement avant blanc		CONVOI EXCEPTIONNEL
			Panneau rectangulaire 1,10 m X 0,40 m